



Décision n° 16-DCC-90 du 16 juin 2016
relative à la prise de contrôle exclusif du cabinet d'avocats Taj par la
société Deloitte

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mai 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du cabinet d'avocats Taj par la société Deloitte, formalisée par un protocole d'accord en date du 4 mai 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Deloitte SAS (ci après « Deloitte ») est la holding à la tête du groupe Deloitte en France. Le groupe Deloitte est actif principalement dans les secteurs de l'audit et l'expertise comptable des petites, moyennes et grandes entreprises. Le groupe est également actif de manière plus marginale dans le secteur du conseil juridique et fiscal à travers sa filiale In Extenso. Deloitte SAS est membre du réseau international Deloitte spécialisé dans le commissariat aux comptes, l'audit, l'expertise comptable et le conseil. Néanmoins, s'il existe un lien d'exclusivité entre les deux entités, Deloitte SAS constitue une entreprise autonome et entièrement indépendante en ce qui concerne sa direction et sa gestion effective¹.
2. Taj SELAFA (ci-après « Taj ») est un cabinet d'avocats organisé sous forme de société d'exercice libéral à forme anonyme, spécialisée dans le conseil juridique en droit des affaires. Aucun de ses associés ne détient avant l'opération une influence déterminante sur la société.
3. L'opération consiste en l'acquisition par Deloitte de 49,9 % des actions et droits de vote de Taj qui adoptera la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée. Le reste du

¹ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2006-91 du 15 décembre 2006, au conseil de la société Deloitte, relative à une concentration dans les secteurs de l'audit, de l'expertise comptable et du conseil.)

capital de Taj sera principalement détenu par ses associés. Aux termes de ses nouveaux statuts Taj sera dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres dont le président de Deloitte et deux administrateurs désignés par Deloitte, les deux autres membres étant désignés par les associés de Taj. Le président de Deloitte sera le président du conseil d'administration de Taj, investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le conseil d'administration sera chargé de nommer le directeur général de Taj, de déterminer les orientations de l'activité de la société et de valider les décisions concernant la stratégie et les budgets annuels. Ses décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Avec trois membre sur cinq au sein du conseil d'administration Deloitte exercera un contrôle exclusif sur Taj à l'issue de l'opération.

4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Taj par Deloitte, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaire hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Deloitte : 967 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mai 2015 ; Taj : 92 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros (Deloitte : 908 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 mai 2015 ; Taj : 80 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

1. LE MARCHE DES SERVICES DE CONSEIL, AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE

6. La pratique décisionnelle² a considéré que les activités des cabinets d'audit et d'expertise comptable recouvraient six marchés distincts : (i) le marché des services de conseil en gestion, (ii) le marché des services de conseil et d'assistance financière aux entreprises, (iii) le marché des services de conseil et d'assistance en fiscalité, (iv) le marché des services de conseil aux entreprises en difficulté, (v) le marché des services d'audit et d'expertise comptable aux petites et moyennes entreprises et (vi) le marché des services d'audit et d'expertise comptable aux grandes entreprises et aux sociétés cotées.
7. La Commission a envisagé de segmenter le marché du conseil en gestion selon les services offerts, en distinguant le conseil en gestion d'investissement³, les services de conseil en ressources humaines⁴ et le conseil en assurances⁵, limité aux services financiers offerts dans ce secteur, sans toutefois trancher la question de la délimitation exacte du marché pertinent.

² Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.1016 du 20 mai 1998 et n° COMP/M. 2816 du 5 septembre 2002 précitées ; n° COMP/M.5597 du 9 décembre 2009 Towers Perrin/Watson Wyatt ; la lettre du ministre de l'économie C2006-91 du 15 décembre 2006 précitée ; la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-126 du 5 septembre 2013 relative à la prise de contrôle de la société Sofaxis par la société d'assurance mutuelle Sham.

³ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5597 précitée et n° COMP/M.5951 Aon Corporation/Hewitt Associates du 28 septembre 2010.

⁴ Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5009 Randstad/Vedior du 17 avril 2008.

⁵ Voir la décision n° COMP/M.5597 précitée.

8. En l'espèce, seule Deloitte est active sur les marchés suivants : les marchés des services d'audit et d'expertise comptable aux grandes entreprises et aux petites et moyennes entreprises, des services de conseil en gestion, des services de conseil et d'assistance financière aux entreprises, des services de conseil aux entreprises en difficulté.
9. La pratique décisionnelle française a considéré que les marchés des services de conseil, audit et expertise comptable avaient essentiellement une dimension nationale en raison du fait que ces services sont « *encadrés par des prescriptions réglementaires nationales et que les prestataires de services pour être actifs dans un pays, devaient y être implantés* »⁶. Elle n'a toutefois pas exclu une dimension internationale de certains de ces marchés⁷.
10. En l'espèce l'analyse sera menée au niveau national la question de la délimitation exacte des marchés pertinents pouvant être laissée ouverte en l'absence de problème concurrentiel.

2. LE MARCHE DU CONSEIL ET DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE

11. La pratique décisionnelle européenne a envisagé de segmenter le marché du conseil et de l'assistance juridique en distinguant les services essentiellement fournis dans le cadre d'une législation nationale des services de dimension internationale⁸. Elle a également considéré que les services de conseil et d'assistance en fiscalité peuvent constituer un marché distinct des autres services de conseil et d'assistance juridique.
12. La partie notifiante suggère une segmentation du marché du conseil et de l'assistance juridique en fonction de la localisation des cabinets d'avocats d'affaires (à Paris, en province, à l'étranger), l'origine de leur siège, leurs partenariats avec des réseaux importants de cabinets d'audit et comptables.
13. En l'espèce, seule Taj exerce une activité significative de conseil et d'assistance juridique. Deloitte est pour sa part marginalement actif sur le segment du conseil et d'assistance en fiscalité à travers sa filiale In Extenso qui propose ce type de service aux clients pour lesquels elle assure des missions d'expertise comptable.
14. S'agissant du marché géographique, la pratique européenne a considéré que le marché du conseil et de l'assistance juridique revêt une dimension nationale en laissant toutefois la question ouverte⁹. En l'espèce l'analyse sera menée au niveau national la question de la délimitation exacte des marchés pertinents pouvant être laissée ouverte en l'absence de problème concurrentiel

⁶ Voir la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C 2004-157, en date du 19 novembre 2004, au conseil de la société KPMG SA, relative à une concentration dans le secteur de l'audit et l'expertise comptable

⁷ Voir la décision n° 15-DCC-163 du 14 décembre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique par Bpifrance Investissement et Weinberg Capital Partners

⁸ Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M.2816 précitée.

⁹ Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M.2816 précitée.

III. Analyse concurrentielle

15. Les parties interviennent toutes deux sur le marché du conseil et de l'assistance juridique. Quels que soient les marchés concernés, la part de marché de la nouvelle entité ne dépassera toutefois pas 23 % sur le marché du conseil et de l'assistance juridique. Par conséquent, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.
16. Les deux parties sont en outre présentes sur des marchés distincts mais connexes : le marché du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable, et le marché du conseil et de l'assistance juridique.
17. Une concentration est susceptible d'entraîner des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relèvent toutefois qu'il est peu probable qu'une concentration entraîne un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier et renvoyer, à cet égard, à un seuil de 30 % de parts de marché.
18. Au cas d'espèce, toutefois, la part de marché de la nouvelle entité demeurera inférieure à 25% sur les différents marchés concernés.
19. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-065 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe